ET

EXPORTATEURS DE FILMS FRANÇAIS

BAREME HEBDOMADAIRE MINIMUM DES TECHNICIENS DE LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE APPLICABLE A COMPTER DU 1er JANVIER 2005

	Semaine de 39 heures (35 heures + 4 heures x 10 %)	
HABILLEUSE	663,69	€
TAPISSIERE		€
SECRETAIRE DE PRODUCTION		€
COSTUMIER	,	
COIFFEUR	850,91	€
MAQUILLEUR		
2ème ASSISTANT REALISATEUR		
MONTEUR ADJOINT	050.40	6
REGISSEUR ADJOINT	856,48	E
ADMINISTRATEUR ADJOINT (Comptable) 2ème ASSISTANT OPERATEUR		
PHOTOGRAPHE		
ACCESSOIRISTE	. 1 025,22	€
ASSISTANT DU SON		
SCRIPTE]	. 525,55	_
2ème ASSISTANT DECORATEUR		
DECORATEUR EXECUTANT		
TAPISSIER	1 056,94	€
CHEF COSTUMIER		
REGISSEUR D'EXTERIEURS		
-	1 065,60	E
CHEF MAQUILLEUR	1 005,00	E
ler ASSISTANT OPERATEUR	1 101,74	€
ler ASSISTANT DECORATEUR		_
ENSEMBLIER	1 160,79	€
REGISSEUR GENERAL		
ler ASSISTANT REALISATEUR	1 197,56	€
CHEF MONTEUR	1 256,93	€
CAMERAMAN	1 421,25	€
CHEF OPERATEUR DU SON	1 573,17	€
CREATEUR DE COSTUMES		€
DIRECTEUR DE PRODUCTION		
CHEF DECORATEUR	2 233,09	€ JR
DIRECTEUR DE LA PHOTOGRAPHIE		€ / /

Ce barème est applicable, pour chaque catégorie, aux techniciens qui occupent pour la première fois un poste dans cette catégorie.

Dans l'attente d'un accord professionnel sur l'aménagement du temps de travail, il est expressément convenu que les dispositions des accords collectifs actuellement en vigueur restent applicables sur la base d'une durée normale de travail de 39 heures.

Pour les entreprises dont l'effectif en moyenne annuelle tel que défini par la Loi est supérieur à 20 salariés, les salaires de base 39 heures doivent être calculés en majorant les heures de la 35 à la 39^{ème} incluse de 25 % au lieu de 10 %.

REMUNERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

En application de la loi du 19 janvier 2000, les heures supplémentaires sont calculées à la semaine et rémunérées ainsi qu'il suit :

- de la 40ème à la 43ème heure incluse, majoration
- au-delà de la 43ème heure, majoration
+ 25 %
+ 50 %

REMUNERATION DES HEURES DE TRANSPORT

L'indemnité de transport, prévue à l'article 5, Titre II, Chapitre I du protocole du 29 Mars 1973, est fixée à 20,89 € pour une heure de transport pour les techniciens dont le salaire est inférieur à 1107,55 € pour 39 heures de travail.

ENGAGEMENT EN EXTRA

Tout technicien engagé à la journée perçoit une rémunération égale au quart du salaire réel prévu pour une durée de travail hebdomadaire de 39 heures.

INDEMNITE DE REPAS ET DE CASSE-CROUTE

L'indemnité de repas est fixée à	.15,14	€
	0.45	_
L'indemnité de casse-croûte est fixée à	. 6,15	€

Pr. la CHAMBRE SYNDICALE DES PRODUCTEURS ET EXPORTATEURS DE FILMS FRANCAIS Pr. le SYNDICAT NATIONAL DES TECHNICIENS DE LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE ET DE TELEVISION (Audiovisuel)

Jean COTTIN Stéphane POZDEREC

Pr. la FEDERATION DES TRAVAILLEURS DE L'INFORMATION, DU LIVRE, DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA CULTURE (FTILAC) (C.F.D.T.) Pr. le SYNDICAT NATIONAL DES TECHNICIENS ET REALISATEURS DE LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE ET DE TELEVISION (Film et Vidéo) (C.G.T.)

Jacques RICAU Georges PRAT